Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 149 113 du 3 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu la requête introduite le 26 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°145 136 du 8 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 12 novembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 26 février 2015.

2. Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »*, prise le 30 septembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 mai 2012 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez eu des ennuis avec un capitaine militaire du fait que vous aviez mis enceinte sa femme que vous fréquentiez. Vous aviez également déclaré avoir rencontré des problèmes de par votre appartenance à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous auriez fait l'objet de plusieurs arrestations pour ces faits. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 novembre 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, par son arrêt n°102 217 du 30 avril 2013. Le 27 août 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile et vous avez déposé à l'appui de celle-ci la copie d'un mandat d'arrêt daté du 16 avril 2013, la copie d'un avis de recherche daté du 3 juin 2013, l'original de votre carte de membre de l'UFDG, une attestation originale de l'UFDG datée du 17 juillet 2013 et une photo originale. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous expliquez lors de votre audition à l'Office des étrangers avoir appris par votre frère que vous étiez toujours recherché par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Votre frère se serait ainsi procuré des documents appuyant ces dires via la personne qui vous aurait aidé à vous évader. Vous craignez d'être arrêté et tué en cas de retour dans votre pays (Déclarations Office des étrangers, « Motifs », points 15, 17 et 18). Vous déposez donc la copie d'un mandat d'arrêt daté du 16 avril 2013, la copie d'un avis de recherche daté du 3 juin 2013, l'original de votre carte de membre de l'UFDG, une attestation originale de l'UFDG datée du 17 juillet 2013 et une photo originale.

Concernant l'attestation de l'UFDG signée par le secrétaire général Aliou Conde datée du 17 juillet 2013, relevons qu'elle mentionne que vous êtes devenu membre de l'UFDG en date du 7 mai 2008. De même, votre carte de membre UFDG est également datée du 7 mai 2008. Or, il y a lieu de relever que ces deux documents sont en contradictions avec vos précédentes déclarations faites auprès du Commissariat général lors de votre première demande d'asile. En effet, lors de votre audition dans nos

locaux, vous aviez affirmé être devenu membre en 2007, et que vous n'étiez plus en possession de votre carte de membre, dans la mesure où celle-ci vous avait été confisquée par vos autorités lors de votre dernière arrestation (cf. dossier 1215090, audition du 10/10/2012, p. 5). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu récupérer cette carte et qu'elle situe votre appartenance au parti en 2008. Cela est d'autant plus vrai que, selon les informations à notre disposition (cf. farde information des pays, COI Focus Guinée, attestations de l'UFDG, 3/09/2013), les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents. Le docteur Fodé Oussou Fofana, lui-même vice-président de l'UFDG, affirme que depuis environ deux ans, il est le seul signataire des attestations du parti, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ces importantes anomalies, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ces documents.

Au sujet de l'avis de recherche daté du 14 juin 2013, il convient de relever que selon les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre » (cf. farde information des pays, document de réponse du Cedoca « Document judiciaires 04 : Guinée : Avis de recherche » du 19 juillet 2011). De plus, toujours selon les informations objectives du Commissariat général, « les documents judiciaires » en Guinée, tels que le mandat d'arrêt, le jugement et les autres actes juridiques « n'ont pas de bandeau de couleur » (cf. farde information des pays, document de réponse du Cedoca « Document judiciaire 07 : Guinée : bandeau tricolore » du 27 août 2012). Or, l'avis de recherche que vous présentez en contient un dans son entête.

Concernant le mandat d'arrêt daté du 16 avril 2013, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, document de réponse Cedoca, documents judiciaires 01, update 17 septembre 2012), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Toujours selon les informations objectives du Commissariat général, « les documents judiciaires » en Guinée, tels que le mandat d'arrêt, le jugement et les autres actes juridiques « n'ont pas de bandeau de couleur » (cf. farde information des pays, document de réponse du Cedoca « Document judiciaire 07 : Guinée : bandeau tricolore » du 27 août 2012). Or, le mandat d'arrêt que vous présentez en contient un dans son entête.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder aucun crédit à l'avis de recherche et au mandat d'arrêt déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Ceux-ci n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, vous présentez une photographie représentant la femme du militaire avec qui vous aviez une relation. Vous expliquez que ces clichés permettent d'attester du fait qu'elle a été battue (Déclarations Office des étrangers, « Motifs », point 15). Cependant, rien ne permet de déterminer qui est cette personne, le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette photo a été prise.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 102 217 du 30 avril 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. En termes de requête, elle fait également valoir des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les déclarations de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que le récit d'asile a précédemment été considéré comme non crédible, y compris par le Conseil en appel. Aussi, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision. En effet, la décision entreprise relève des erreurs et anomalies dans les documents (mandat d'arrêt et avis de recherche) déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant en lien avec les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. De même, loin de corroborer les propos du requérant, elle note que la carte de membre de l'UFDG et l'attestation émanant du secrétaire général de l'UFDG, sont manifestement incompatibles avec ses déclarations antérieures, notamment quant à la date de son adhésion audit parti, en manière telle que ces deux documents hypothèquent encore davantage la crédibilité de son récit d'asile. Enfin, elle relève à juste titre que la photographie déposée ne permet d'identifier la personne qui y est représentée, la privant de toute force probante.

Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

9. Concernant les craintes sanitaires dues à l'épidémie propagée par le virus Ébola en cas de retour en Guinée, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». En l'espèce, force est de constater que l'épidémie du virus Ebola n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 10 864 du 20 octobre 2014, ordonnance 11 111 du 26 février 2015, ordonnance n° 11 153 du 17 mars 2015, ordonnance 11 166 du 24 mars 2015, ordonnance 11 196 du 2 avril 2015).

Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition respective, dans l'ordre juridique interne, des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte de l'économie générale et des objectifs de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (dans le même sens : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

S'agissant enfin des carences invoquées dans la fourniture de soins médicaux aux personnes contaminées par le virus, elle est sans incidence sur les considérations qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'auteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication actuelle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 12 novembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ